



La Balme de Sillingy, le 14 février 2025

## ARRÊTÉ N° ST 2025.18 PR

### Objet : Règlementation de la circulation Route des Vieux Rotets Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise FOSELEV RHONE ALPES, 109 impasse Louis Armand à LA ROCHE SUR FORON.

CONSIDERANT des travaux de dépose d'un poste transformateur le 07 mars 2025 et de repose du nouveau poste le 12 mars 2025, Route des Vieux Rotets, entre l'intersection avec la Route de la Croix des Raisses et le chemin des Saules, il nécessite de régler la circulation du vendredi 07 mars 2025 au mardi 11 mars 2025.

### ARRÊTE

#### Article 1 :

La circulation se fera par alternat manuel sur la Route des Vieux Rotets entre l'intersection avec la Route de la Croix des Raisses et le chemin des Saules.

#### Article 2 :

La signalisation temporaire règlementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise FOSELEV RHONE ALPES.

#### Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,  
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usses,  
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,  
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise FOSELEV RHONE ALPES,

Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 17/02/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.